

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

**DE MARSEILLE**

**N° 1704412**

---

ASSOCIATION COLLECTIF  
DANGER AERODROME  
AIX-LES-MILLES

---

Mme Markarian  
Juge des référés

---

Ordonnance du 23 juin 2017

---

54-035-03-03-02

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 juin 2017, l'association « Collectif Danger Aérodrome Aix-les-Milles » (CD2A), représentée par Me Samourcachian, demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, dans un délai de quatre-vingt seize heures à compter du prononcé de l'ordonnance à venir, la communication du dossier de consultation des entreprises établi pour l'appel à candidatures lancé dans le cadre de la délégation de service public portant sur l'aérodrome d'Aix-les-Milles, sous astreinte, passé ce délai, d'une somme de 500 euros par jour de retard ;

- d'enjoindre au préfet des Bouches-du-Rhône d'organiser dans les trente jours qui suivront cette communication, une réunion de la commission consultative Environnement de l'aérodrome d'Aix-les-Milles et que l'avis et les recommandations émis par cette commission soient transmis dans les dix jours aux candidats, sous astreinte, ces délais passés, de 500 euros par jour de retard ;

- d'enjoindre au préfet des Bouches-du-Rhône de procéder à la révision et à l'actualisation de la charte de l'environnement de l'aérodrome d'Aix-les-Milles ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient :

- elle a intérêt à agir eu égard à son objet social et en sa qualité de membre de la commission consultative environnement de l'aérodrome d'Aix-les-Milles ;

- elle établit l'existence d'une situation d'urgence particulière ;

- les documents en cause étant dépourvus de caractère préparatoire, le refus de communiquer le dossier de consultation des entreprises relatif à l'appel à candidatures publié

par la direction générale de l'aviation civile le 19 novembre 2015 constitue une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Par un mémoire en défense enregistré le 21 juin 2017, le préfet des Bouches-du-Rhône conclut au rejet de la requête.

Il soutient :

- à titre principal, que la demande est irrecevable en raison du défaut d'intérêt pour agir de la requérante qui ne démontre pas davantage sa capacité à agir, en raison de l'état de documents inachevés et du non-respect des dispositions de l'article 20 de la loi du 17 juillet 1978 ;

- à titre subsidiaire, la requête est infondée en raison de l'absence d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale que de l'absence d'urgence.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;  
- le code de l'environnement ;  
- la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;  
- le décret n° 2007-244 du 23 février 2007 relatif aux aérodromes appartenant à l'Etat et portant approbation du cahier des charges type applicable à la concession de ces aérodromes ;  
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Markarian, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique du 21 juin 2017, au cours de laquelle ont été entendus :

- Me Samourcachian pour l'association « Collectif Danger Aéroport Aix-les-Milles »,  
- Mme Soula et M. Pieri pour le préfet des Bouches-du-Rhône.

L'association « Collectif Danger Aéroport Aix-les-Milles » a produit une note en délibéré le 21 juin 2017.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* » ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par un avis publié le 19 novembre 2015, et après avoir déclaré sans suite une précédente procédure, la direction générale de l'aviation civile, a lancé une procédure pour l'attribution d'une convention de délégation de service public d'une durée de quarante ans portant, selon cet avis, sur la réalisation, le

développement, le renouvellement, l'entretien, l'exploitation et la promotion des terrains, ouvrages, bâtiments, installations, matériels, réseaux et services de l'aérodrome d'Aix-les-Milles ; que cet avis fait mention d'une entrée en vigueur de la convention de concession à la mi-2016 et d'une date limite de réception des candidatures au 21 décembre 2015 ; que l'association « Collectif Danger Aérodrome Aix-les-Milles » (CD2A), qui a été désignée membre de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Aix-les-Milles par arrêté préfectoral du 14 septembre 2016, expose qu'en réponse à sa demande, tendant à obtenir la communication du règlement de consultation, visé expressément dans l'avis de publicité précité, le sous-préfet d'Aix-en-Provence lui avait indiqué, par courrier du 17 novembre 2015, que le règlement de la consultation faisait bien partie des documents transmissibles et qu'il lui serait communiqué après qu'il eut été finalisé et transmis aux entreprises réputées candidates ; qu'au regard des écritures de la requérante, et s'agissant d'une délégation de service public, l'association CD2A doit être regardée comme sollicitant la communication de ce règlement de la consultation ;

3. Considérant que le défaut d'habilitation à agir du président d'une association n'est pas, en raison de la nature même de l'action en référé, qui ne peut être intentée qu'en cas d'urgence et ne permet de prendre que des mesures présentant un caractère provisoire, de nature à rendre la présente requête irrecevable ; que la fin de non recevoir opposée à ce titre ne peut qu'être rejetée ;

4. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés. Le droit à communication ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration. (...) Le droit à communication ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique. Le dépôt aux archives publiques des documents administratifs communicables aux termes du présent chapitre ne fait pas obstacle au droit à communication à tout moment desdits documents. (...) L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.* » ; qu'aux termes également de l'article L. 124-1 du code de l'environnement : « *Le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par les autorités publiques mentionnées à l'article L. 124-3 ou pour leur compte s'exerce dans les conditions définies par les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions du présent chapitre.* » ; que l'article L. 124-2 de ce même code ajoute : « *Est considérée comme information relative à l'environnement au sens du présent chapitre toute information disponible, quel qu'en soit le support, qui a pour objet : 1° L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ; 2° Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au 1° ; 3° L'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus ; 4° Les analyses des coûts et avantages ainsi que les hypothèses économiques utilisées dans le cadre des décisions et activités visées au 2° ; 5° Les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur*

*compte sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement. » ;*

5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 571-13 du code de l'environnement : « *I.-L'autorité administrative peut créer, pour tout aérodrome visé à l'article L. 112-5 du code de l'urbanisme, une commission consultative de l'environnement. Cette création est de droit lorsque la demande en est faite par une commune dont une partie du territoire est couverte par le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome. La création est de droit, également, pour les aérodromes visés au I de l'article 1609 quater vicies A du code général des impôts. II.-La commission est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur l'environnement. Elle peut également, de sa propre initiative, émettre des recommandations sur ces questions. Lorsque l'un des aérodromes visés au I de l'article 1609 quater vicies A du code général des impôts est concerné, les recommandations relatives au bruit sont transmises à l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires. La commission consultative de l'environnement coordonne, le cas échéant, la rédaction des documents écrits qui formalisent les engagements pris par les différentes parties intéressées à l'exploitation de l'aérodrome en vue d'assurer la maîtrise des nuisances liées à cette exploitation. III.-Notamment pour les chartes de qualité de l'environnement, elle assure le suivi de leur mise en oeuvre. En matière de bruit dû au transport aérien, elle peut saisir l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires de toute question relative au respect de ces chartes et de toute demande d'étude ou d'expertise. (...)* XI.-*Cette commission comprend : 1° Pour un tiers de ses membres, des représentants des professions aéronautiques ; 2° Pour un tiers, des représentants des collectivités locales intéressées ; 3° Pour un tiers, des représentants des associations de riverains de l'aérodrome et des associations de protection de l'environnement et du cadre de vie concernées par l'environnement aéroportuaire. XII.-Elle est présidée par le représentant de l'Etat (...)* » ; qu'en vertu de l'article L. 227-10 du code de l'aviation civile, devenu l'article L. 6362-2 du code des transports, la commission consultative de l'environnement doit émettre un avis sur les modifications qu'il est envisagé d'apporter à la circulation aérienne lorsque ces modifications affectent de manière significative les conditions de survol ;

6. Considérant que l'association requérante, en sa qualité de membre de la commission consultative environnement de l'aérodrome d'Aix-les-Milles, laquelle doit être consultée sur toute question relative à l'aménagement et l'exploitation de cet aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur l'environnement, comme en l'espèce compte tenu de l'avis même de publicité relative à l'objet de la future convention, a droit à obtenir communication du règlement de consultation remis aux entreprises dont la candidature a été retenue ; que si ce document avait un caractère inachevé lorsque la commission d'accès aux documents administratifs, saisie par l'association requérante, a émis son avis le 17 décembre 2015, l'association requérante soutient dans ses écritures et a réitéré à la barre, sans être contestée sur ce point, que les entreprises candidates devaient remettre leur offre avant la mi-février 2017, ainsi qu'en a convenu le sous-préfet d'Aix-en-Provence ; que l'association requérante, dans l'ignorance de l'évolution envisagée, s'est trouvée privée de son droit à l'information relative à l'évolution de la gestion de l'aérodrome d'Aix-les-Milles ; que, dès lors, l'urgence d'une telle communication prévue par les dispositions législatives précitées est démontrée par la requérante, sans que puisse lui être utilement opposée la voie de droit que constitue la saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs, et cette communication est nécessaire à la sauvegarde de ses droits avant l'intervention imminente du choix du

délégataire puisque l'association requérante soutient, sans être contredite, que la commission d'attribution de la délégation de service doit se réunir cet été ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association CD2A est fondée à demander, sur le fondement de l'article L. 521-2, qu'il soit enjoint au préfet des Bouches-du-Rhône de lui communiquer le règlement de la consultation, qui a été adressé aux candidats à la délégation de service public de l'aérodrome d'Aix-les-Milles, dans le délai de quatre jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte ; qu'en revanche, le surplus des conclusions de la requête n'entre pas dans les compétences dévolues au juge des référés par l'article L. 521-2 du code de justice administrative et doit être rejeté ;

8. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros que demande l'association CD2A sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est enjoint au préfet des Bouches-du-Rhône de communiquer à l'association « Collectif Danger Aérodrome Aix-les-Milles » le règlement de la consultation remis aux entreprises candidates à la délégation de service public de l'aérodrome d'Aix-les-Milles.

Article 2 : L'Etat versera à l'association « Collectif Danger Aérodrome Aix-les-Milles » une somme de 1 200 (mille deux cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association « Collectif Danger Aérodrome Aix-les-Milles » et au préfet des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 23 juin 2017.

Le juge des référés,

Signé

G. Markarian

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,